

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

83-121
Objet

RUE DE LA GLACIERE
Assainissement Eaux
Pluviales

DATE DE CONVOCATION

21 MAI 1983

DATE D'AFFICHAGE

21 MAI 1983

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 26
Nombre de votants 31

POUR :
CONTRE :
ABSTENTIONS :
UNANIMITE

9

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

ROCHEFORT, LE
25. JUIL. 1983
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt trois
le vingt sept juin à 17 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. FABER, Premier-Adjoint

Etaient présents : MM. FABER - TAP - BOUTET - MOST - LE GUEUT -
POUMAILLOUX - DAUZIDOU - BENOIT - Gal BARBAT - BERTHOME, Mme BUCHET
M. CANDAU - Mme DE GAYE - Melle DEVIGNE - Mme FONTAN - Mme GAUDIN -
MM. GAVEN - GEOFFROY - Mme JEAN - MM. LAPERCHE - MARCONI -
Cl MONNARD - PAPEAU - Mme RAILLAT - MM. REVOLAT - ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme LAFAYE par M. FABER - Mme EPAGNEAU par M. le
Cl MONNARD - M. BUSSEREAU par M. BENOIT - M. THOMAS par Me TAP -
M. COUNIL par Mme RAILLAT.

Absents : MM. de LIPKOWSKI - LACOTTE.

Melle DEVIGNE a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

L'Avenue Charles Regazzoni et plus particulièrement son point
bas situé quelques mètres avant le carrefour de la rue des
Chevreuils (route de Vaux-sur-Mer) connaît depuis de nombreuses
années des difficultés d'évacuation des eaux de ruissellement.
Celles-ci étaient évacuées sur une parcelle de terrain dépendant
de la propriété de M. BROCHET.

En 1981, un permis de lotir a été accordé sur cette parcelle.
Les travaux de V.R.D. ont été réalisés en 1982.

Depuis le problème des eaux pluviales dans ce secteur
s'est accru considérablement.

Il est important d'entreprendre la construction d'un ouvrage
rue de la Glacière, entre l'Avenue Charles Regazzoni et le
plan d'eau de La Métairie.

Un dossier d'appel d'offres aux fins de réalisation de
cette opération, a été établi par les Services Techniques Municipaux.

./.

M. le Rapporteur proposé à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur l'opportunité du projet et d'autoriser M. le Maire à procéder à la dévolution des travaux par voie d'appel d'offres ouvert.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale "Travaux - Urbanisme - Equipement et Environnement", réunie le 24 Juin 1983

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 295 à 300,

Vu le projet de dossier d'appel d'offres ouvert

CONSIDERANT l'intérêt que présente cet aménagement,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à procéder à la dévolution des travaux par voie d'appel d'offres ouvert,
- à conclure et signer le marché à intervenir conformément à la décision de la Commission chargée des opérations d'ouverture des plis,
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Chapitre 902.00, Article 233.0, du Budget 1983.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

83-121
Objet

RUE DE LA GLACIERE
Assainissement Eaux
Pluviales

DATE DE CONVOCATION

21 MAI 1983

DATE D'AFFICHAGE

21 MAI 1983

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 26
Nombre de votants 31

POUR :
CONTRE :
ABSTENTIONS :
UNANIMITE

9

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

ROCHEFORT, LE
25. JUIL. 1983

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt trois
le vingt sept juin à 17 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. FABER, Premier-Adjoint

Etaient présents : MM. FABER - TAP - BOUTET - MOST - LE GUEUT -
POUMAILLOUX - DAUZIDOU - BENOIT - Gal BARBAT - BERTHOME, Mme BUCHET
M. CANDAU - Mme DE GAYE - Melle DEVIGNE - Mme FONTAN - Mme GAUDIN -
MM. GAVEN - GEOFFROY - Mme JEAN - MM. LAPERCHE - MARCONI -
CI MONNARD - PAPEAU - Mme RAILLAT - MM. REVOLAT - ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Mme LAFAYE par M. FABER - Mme EPAGNEAU par M. le
CI MONNARD - M. BUSSEREAU par M. BENOIT - M. THOMAS par Me TAP -
M. COUNIL par Mme RAILLAT.

Absents : MM. de LIPKOWSKI - LACOTTE.

Melle DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

L'Avenue Charles Regazzoni et plus particulièrement son point
bas situé quelques mètres avant le carrefour de la rue des
Chevreuils (route de Vaux-sur-Mer) connaît depuis de nombreuses
années des difficultés d'évacuation des eaux de ruissellement.
Celles-ci étaient évacuées sur une parcelle de terrain dépendant
de la propriété de M. BROCHET.

En 1981, un permis de lotir a été accordé sur cette parcelle.
Les travaux de V.R.D. ont été réalisés en 1982.

Depuis le problème des eaux pluviales dans ce secteur
s'est accru considérablement.

Il est important d'entreprendre la construction d'un ouvrage
rue de la Glacière, entre l'Avenue Charles Regazzoni et le
plan d'eau de La Métairie.

Un dossier d'appel d'offres aux fins de réalisation de
cette opération, a été établi par les Services Techniques Municipaux.

./.

9

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur l'opportunité du projet et d'autoriser M. le Maire à procéder à la dévolution des travaux par voie d'appel d'offres ouvert.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale "Travaux - Urbanisme - Equipement et Environnement", réunie le 24 Juin 1983

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 295 à 300,

Vu le projet de dossier d'appel d'offres ouvert

CONSIDERANT l'intérêt que présente cet aménagement,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à procéder à la dévolution des travaux par voie d'appel d'offres ouvert,
- à conclure et signer le marché à intervenir conformément à la décision de la Commission chargée des opérations d'ouverture des plis,
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Chapitre 902.00, Article 233.0, du Budget 1983.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

12. SEP. 1983
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

1

83121 B

RUE DE LA GLACIERE

ASSAINISSEMENT EAUX PLOUVIALES

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION
CHARGEES DES OPERATIONS D'OUVERTURES DES PLIS

SEANCE DU 25 AOÛT 1983

L'an mil neuf cent quatre vingt trois et le vingt cinq Août,
la Commission d'ouverture des plis composée comme suit :

- M. FABER, Premier Adjoint
- MM. POUMAILLOUX, DAUZIDOU, BENOIT, Adjointe
- M. DEMOURET, Trésorier Principal
- M. METAIS, Ingénieur Subdivisionnaire, assiste de
- M. COYNAULT, Adjoint Technique.

Absent : M. le Directeur Départemental de la Concurrence
et de la consommation (convoqué)

s'est réunie en vue de procéder à l'ouverture des plis contenant
les offres reçues au titre de l'appel d'offres du 27 Juin 1983.

I - CONDITION DE RECEPTION DES OFFRES

L'avis d'appel d'offres a fixé les date et heure limites
de réception des offres au 22 Août 1983 à 17 heures.

II - RASSEMBLEMENT DES PLIS REÇUS

Après examen, la Commission propose de retenir six (6)
plis conformes.

III - OUVERTURE DES PLIS

La Commission procède à l'ouverture des plis contenant
les offres.

Les offres sont enregistrées comme suit :

- TECHNIQUES ET TRAVAUX
11, rue des Carrières
17640 VAUX SUR MER 536.581,98 F
- S.A. VIAFRANCE-HEULIN
Rue Ampère
17201 ROYAN 394.041,38 F

- S.A. ROTRACO
36, Av. du Maine Arnaud
17200 ROYAN 477.659,54 F
- S.A. DAVID
42, Av. de la Grande Conche
17200 ROYAN 404.728,00 F
- S.E.E.T.P.
B.P. 73 Zone Industrielle
17201 ROYAN 468.679,44 F
- S.A. MAGNE
15, rue Denis Papin
17200 ROYAN 385.520,41 F

IV - VERIFICATION DES OFFRES

Lors de la vérification des offres, une erreur de multiplication est constatée dans la proposition présentée par la S.A. MAGNE. Conformément à l'article 4 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres, le détail estimatif est modifié comme suit :

Prix n° 15 : 56 x 80 = 4480 F

Total H.T.	329.088,00 F
T.V.A. 18,60 %	<u>61.210,36 F</u>
TOTAL T.T.C.	390.298,36 F

V - DECISION DE LA COMMISSION

La Commission constate que l'offre la plus avantageuse ne dépasse pas les prix limites constitués par les estimations de l'administration.

En conséquence, la Commission décide de retenir l'offre présentée par la S.A. MAGNE, estimée à 390.298,36 F T.T.C.

Fait et Clos à ROYAN, le 25 Août 1983

Le Premier Adjoint,



J.P. FABER

M. POUMAILLOIX

M. DAUZIDOU

M. BENOIT

M. DEMOURET

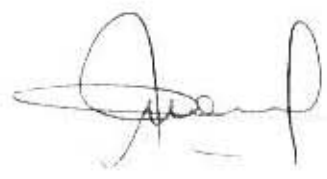
DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN
SERVICES TECHNIQUES

12. SEP. 1983
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

RUE DE LA GLACIERE
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Dressé par le Directeur
des Services Techniques,
ROYAN, le 27 Juin 1983



J. PERAUDEAU

ACTE D'ENGAGEMENT

OBJET DU MARCHÉ : Le présent marché concerne les travaux et prestations nécessaires à la construction d'un ouvrage d'assainissement Eaux Pluviales entre l'Avenue Charles REGAZZONI et le plan d'eau de la Métairie.

DATE DU VISA DU MARCHÉ :

MONTANT (HORS T.V.A.) :

MONTANT (T.V.A. incluse) :

MAITRISE D'OUVRAGE : VILLE DE ROYAN

MAITRISE D'OEUVRE : Services Techniques de la Ville de ROYAN

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Monsieur le Trésorier Principal

Receveur Municipal de la Ville de ROYAN

NANTISSEMENT :

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

(Je soussigné),
(Nous soussignés),

- après avoir pris connaissance de l'additif au C.C.A.P., du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés
- et après avoir établi (la) (les) déclarations(s) prévue(s) au 2 des articles 41 et 251 du Code des Marchés Publics,

(m'ENGAGE)
(nous ENGAGEONS) sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies, l'offre ainsi présentée re (me) (nous) liant toutefois que si son acceptation (m'est) (nous est) notifiée dans un délai de :

90 (quatre vingt dix) jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel d'offres (R.P.A.O.).

ARTICLE 2 / - PRIX

Les modalités éventuelles de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au C.C.A.P. (Art. 3.4.)

2.1. - Evaluation des travaux

Montant H.T.V.A.	325.056 329.088 ^f	F
T.V.A. au taux de 17,60 %	60.464,41 61.210 ^f 36	F
Montant T.V.A. incluse	385.520,41 390.298 ^f 36	F

~~(... TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT VINGT...
FRANCS QUARANTE ET UN CENTIMES...Francs) en lettres.~~

**TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT BIX HUIT
FRANCS TRENTE SIX CENTIMES.**

2.2. - Sous-traitance

Conformément aux annexes au présent Acte d'Engagement, il est envisagé de sous-traiter avec paiement direct les prestations suivantes aux titulaires et pour les montants figurant au tableau ci-après : (montant maximal non révisable ni actualisable pouvant être présenté en nantissement par les intéressés).

Nature de la prestation	Montant de la prestation T.V.A. incluse	Sous-traitant devant exécuter la prestation
TOTAL		

L'entrepreneur déclare accepter la présente certification.

Royan le 31 Août 83

**TRAVAUX PUBLICS
Raymond MAGNÉ**
S.A. Cap. 667.000
15, rue Denis Papin Tél. 05.06.24
Zone Industrielle 17200 ROYAN
I.C. Marennes 716 50365 8 S. R. 715 150 095 00028

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants pays directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation à la personne responsable du marché ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal, non révisable, ni actualisable, de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement.

Nature de la prestation	Montant de la prestation (T.V.A. incluse)
TOTAL	

En conséquence, le montant maximal de la créance qui pourra être présentée en nantissement par l'entrepreneur mandataire est de

ARTICLE 3 / - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai de 6 (six) semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

...

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit des comptes suivants :

Prestations concernées	: Désignation de l'entrepr. : : (y compris sous-traitants):	: Désignation du compte : à créditer
	: Nom de l'entreprise : Raison sociale : Adresse	: Etablissement (libellé : en toutes lettres) : Adresse : Titulaire du compte : Numéro du compte
	: TRAVAUX PUBLICS : Raymond MAGNÉ : S. A. Cap. 867.000 : 15, rue Denis Papin Tél. 05.06.24 : Zone Industrielle 17200 ROYAN : E.C. Marneau 716150065 B SIRET 71615006500028	: Trésorerie Municipale : de Royan. : 108 40 21.
	:	:
	:	:

Les entreprises soussignées affirment, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à leurs torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).

Fait en un seul original
à Royan le 18 Aout 83

Mention(s) manuscrite(s)

"Lu et approuvé"

Signature(s) du (ou des)
entrepreneur(s)

Lu et approuvé.
TRAVAUX PUBLICS
Raymond MAGNÉ
S. A. Cap. 867.000
15, rue Denis Papin Tél. 05.06.24
Zone Industrielle 17200 ROYAN
E.C. Marneau 716150065 B SIRET 71615006500028

ARTICLE 5 / - APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A ROYAN

le 2 Septembre 1983

La personne responsable du marché

Par délégation
de M. le Député-Maire
Le 1^{er} Adjoint



DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN
SERVICES TECHNIQUES

MAIRIE DE ROYAN
12. SEP. 1983
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

RUE DE LA GLACIERE
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

Dressé par le Directeur
des Services Techniques,
ROYAN, le 27 Juin 1983.

J. PERAUDEAU

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHE. Emplacement des travaux

Le présent marché a pour objet la construction d'un ouvrage d'assainissement Eaux Pluviales entre l'Avenue Charles Regazzoni et le plan d'eau de la METAIRIE.

1.2. Tranches et lots - sans objet

1.3. Travaux intéressant la défense - sans objet

1.4. Contrôle des prix de revient - sans objet

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a) PIECES PARTICULIERES :

1. Acte d'Engagement (A.E.)
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) assorti des documents graphiques représentant les ouvrages à exécuter.
4. Le Bordereau des prix unitaires
5. Le Détail estimatif.

b) PIECES GENERALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de l'établissement des prix.

1. Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.)
2. Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)
3. Code des Marchés Publics

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES. VARIATION DANS LES PRIX -REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement

3.2. Tranches conditionnelles - sans objet

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux réglés en dépenses contrôlées

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3.1. Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels ainsi que les dépenses afférentes à la coordination des travaux, en cas de co-traitance ou de sous traitance.

3.3.2. Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur.

3.3.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires aux quantités d'ouvrages réellement exécutées.

3.3.4. L'Entrepreneur devra, s'il en est requis par le Maître d'oeuvre, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui seront demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le marché, conformément à l'article 11.3. du C.C.A.P.

Ces travaux sont dits "en régie".

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3%, le montant total de ces droits ne pouvant pas dépasser 150.000 Frs.

3.3.5. Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par la Ville.

3.4. Variation dans les prix

3.4.1. Les prix sont fermes mais actualisables.

3.4.2. Le mois "mo" auquel les prix du marché sont réputés établis est le mois de remise des offres.

3.4.3. L'actualisation sera effectuée par application aux prix des marchés, d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d-3)$ par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois "d" du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index national choisi pour l'actualisation est TP 01.

3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Le montant des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement d'un décompte postérieur ou du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.6. Paiement des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les règlements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au co-traitant ou au sous-traitant au titre du marché.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé à six (6) semaines.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution sera prolongé d'un nombre de jours égal au nombre de journées d'intempéries.

4.3. Pénalités pour retard

Les dispositions du C.C.A.G. sont applicables.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard.

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution du présent marché seront joints à la dernière demande de versement d'acompte, la fourniture de ces pièces conditionne la réception des travaux.

En cas de retard dans la remise de ces documents, une retenue forfaitaire de 5.000 Frs sera effectuée.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE SURETE ET LE FINANCEMENT

5.1. Cautionnement

Un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur dans un délai de vingt jours à compter de la notification du marché.

Le montant du cautionnement sera égal à 3% (trois pour cent) du montant des travaux indiqué dans l'Acte d'Engagement, la taxe à la valeur ajoutée (à la date de la signature du marché) étant incluse.

En application du § 1 de l'article 44 du C.C.A.G. le cautionnement sera restitué ou la caution libérée un mois après l'expiration du délai de garantie.

5.2. Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera accordée.

5.3. Avance sur matériel de chantier

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera accordée.

ARTICLE 6 - PROVENANCE. QUALITE. CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments ou dérogations à apporter aux dispositions du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives.

ARTICLE 7 - PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1. Période de préparation

Il n'est pas prévu de période de préparation.

7.2. Mesures d'ordre social. Application de la réglementation du Travail

7.2.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur sur le lieu d'exécution des travaux.

7.2.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

7.3. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Aucun emplacement spécifique n'est mis à la disposition de l'entrepreneur pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

ARTICLE 8 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1. Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du CC.T.P.

8.2. Réception

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves.

8.3. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à UN AN. (1)

8.4. Assurances

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants ou sous-traitants éventuels doivent posséder une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Aucune dérogation autres que celles précisées au présent C.C.A.P. et au C.C.T.P. ne sera apportée.

La personne Responsable du Marché,

Par déléation
de M. le Député-Maire
Le 1^{er} Adjoint



[Handwritten signature]

Lu et accepté
l'Entrepreneur,

TRAVAUX PUBLICS
Raymond MAGNE
S. A. Cap. Fr. 300
15, rue Denis Papin - Tél. 05 05 24
Zone Industrielle 17200 ROYAN
R. C. Maritimes 111 51

[Handwritten signature]

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN
SERVICES TECHNIQUES

12. SEP. 1983
APPLICATION LOI N° 82213
DU 2-5-1982

RUE DE LA GLACIERE
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)

Dressé par le Directeur
des Services Techniques,
ROYAN, le 27 Juin 1983



J. PERAUDEAU

CHAPITRE I

INDICATIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Le présent C.C.T.P. est applicable à l'ensemble des travaux et prestations nécessaires à la construction d'un ouvrage d'assainissement Eaux Pluviales entre l'Avenue Charles REGAZZONI et le plan d'eau de la Métairie.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération comprend :

- Toutes démarches administratives
- Toutes installations provisoires de chantier
- L'aménée et le repli du matériel
- Le piquetage et le nivellement des ouvrages existants et à créer
- La signalisation temporaire de chantier
- La desserte provisoire des immeubles riverains
- L'exécution des terrassements, y compris tous les travaux d'arrachage des haies, d'évacuation des produits correspondants, de dépose de clôtures, de déviation ou d'évacuation des eaux de toutes provenances (pluie, nappe, lac ...)
- La fourniture et la pose des canalisations
- La construction des ouvrages annexes
- La réfection des chaussées
- La réparation de tous dégâts causés aux propriétés riveraines et aux tiers
- L'établissement de tous documents graphiques de récolement.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

3.1. Canalisations d'assainissement pluvial

Les canalisations d'assainissement (Eaux Pluviales) seront de forme circulaire en béton de ciment armé, centrifugé, à l'exclusion de tout autre procédé de fabrication.

Les canalisations seront de la série E 90 A, elles auront un diamètre nominal de 600 mm.

3.2. Regards de visites

Les regards de visite seront constitués par des éléments préfabriqués, une forte cunette épousant le profil des canalisations adjacentes sera aménagée à la base de l'ouvrage.

Les regards seront munis d'échelons en fer forgé galvanisé à raison de 3 échelons au mètre linéaire.

3.3. Bouches d'égout

Un ouvrage avaloir conforme au plan annexe sera créé Avenue Charles REGAZZONI. Les plaques de l'ouvrage existant seront récupérées soigneusement et réutilisées. Cette opération est incluse dans le prix de l'ouvrage.

CHAPITRE II

PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX NORMES

4.1. Les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les procédés de fabrication, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits préfabriqués sont conformes aux normes françaises.

L'entrepreneur est réputé connaître ces normes.

4.2. En cas d'absence de normes, d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées, notamment par des progrès techniques, et à défaut d'indication au présent C.C.T.P., les propositions de l'entrepreneur sont soumises à l'agrément du Maître d'oeuvre.

ARTICLE 5 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les provenances des matériaux et des produits entrant dans la composition des ouvrages (fournisseurs, usines, carrières, sablières ...) sont soumises à l'agrément du maître d'oeuvre.

L'entrepreneur indiquera au représentant du Maître d'oeuvre l'origine et le lieu de fabrication de ces matériaux et produits. Il doit s'assurer auprès des fabricants qu'ils acceptent les prescriptions du C.C.T.P.

L'entrepreneur est seul responsable vis à vis du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - QUALITES ET ESSAIS DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le choix du matériau tient compte du milieu environnant et de l'effluent.

6.1. tuyaux en béton armé

Ils sont préfabriqués en usine, à collets et joints souples avec bagues caoutchouc.

6.2. Béton pour lit de pose

Le lit de pose des canalisations est en béton de ciment dosé à 250 kg de ciment au mètre cube.

Les ciments utilisés sont conformes aux normes françaises.

L'entrepreneur doit s'assurer que l'ensemble des opérations de transport et de stockage des ciments est conçu de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité des liants.

6.3. Sable pour assise

Il doit être exempt de terre ou toute autre matière étrangère (argile, marne, etc...) de tous éléments durs tels que cailloux, coquillages etc...

6.4. Grave ciment pour réparation de tranchée

(Av. Charles REGAZZONI)

6.4.1. Le ciment utilisé est de la classe CPJ 45

6.4.2. La grave est de granulométrie 0/20

6.5. Matériaux calcaires pour réparation de tranchée

(Rue de la Glacière)

La granulométrie de ces matériaux est 20/40. Les matériaux gélifs, tendres et friables, les éléments altérables à l'air et à l'eau sont rejetés.

6.6. Liants

Les liants hydrocarbonés sont obligatoirement des bitumes, l'utilisation de cut-backs étant formellement interdite.

L'émulsion de bitume aura une teneur en eau au plus égale à 35%.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 7 - INDICATION GENERALES

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des fascicules du C.C.T.G. et dans tous les cas selon les règles de l'Art.

L'entrepreneur est réputé, par le fait de sa soumission avoir pris connaissance des voies et moyens d'accès, de l'état des lieux, de la nature et des difficultés d'exécution, notamment du fait de la traversée du riveau et de la proximité du plan d'eau de la Métairie.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES CHANTIERS ET CONDUITE DES TRAVAUX

8.1. Avant tout commencement d'exécution de tout ou partie de son chantier, l'entrepreneur doit aviser les autorités et services intéressés au moins dix jours francs avant la date prévue pour le début des travaux.

8.2. L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains. Il devra dans la mesure du possible tenir compte des vœux des intéressés en pareil cas (accès provisoire, barrière de protection, etc...)

8.3. L'entrepreneur doit porter à la connaissance du maître d'oeuvre, tout élément qui, au cours des travaux, lui apparaîtrait susceptible de compromettre la tenue des ouvrages.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION ET PIQUETAGE

Un plan général des travaux sera fourni à l'entrepreneur, étant précisé que ce document ne sera pas contractuel.

En outre, le Maître d'Oeuvre fournira à l'entrepreneur toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance sur la présence et le tracé des canalisations, câbles et ouvrages souterrains, ce qui n'exclut pas pour l'entrepreneur la nécessité de procéder à la reconnaissance de ce tracé, laquelle sera contradictoire.

Le piquetage général des ouvrages sera exécuté par l'entrepreneur à sa diligence et à ses frais, conformément aux prescriptions de l'article 27 du C.C.A.G. et contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre.

L'entrepreneur doit se conformer aux conditions que certaines administrations (Postes et Télécommunications, concessionnaires de distribution d'eau potable, d'énergie électrique, gaz ou autres services publics) jugeraient nécessaires, tant en vue de la sécurité que dans le but d'éviter des troubles dans le fonctionnement des services publics.

En outre, il prendra toutes dispositions utiles pour le soutien de ces canalisations et conduites.

Au cas de dommages à un réseau, l'entrepreneur informera sans délai l'exploitant et en rendra compte au Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 10 - FOUILLES ET TERRASSEMENTS

10.1. Indications générales

Les fouilles et terrassements seront exécutés conformément aux prescriptions du C.C.T.G.

Dans tous les cas, l'entrepreneur exécutera à sa diligence et à ses frais tous les travaux qu'impliqueraient l'exécution des fouilles et terrassements, le maintien des talus des dites fouilles et talus, quelle que soit la nature du terrain rencontré.

L'entrepreneur sera responsable :

- de tous les éboulements qui pourraient survenir quels qu'en soient les motifs invoqués,

- de tous les dommages causés tant à la voie publique qu'aux propriétés riveraines.

10.2. Indications particulières

10.2.1. Les terrassements pour canalisations et ouvrages divers seront établis à la profondeur nécessaire pour que, compte tenu de l'épaisseur prévue pour le lit de pose ou le radier, le fil d'eau des canalisations se trouve aux cotes de niveau fixées par les plans d'exécution ou les prescriptions du Maître d'Oeuvre.

Les largeurs des tranchées en fond de fouilles seront prises égales au diamètre extérieur de la canalisation augmentées de trente (30) centimètres, de part et d'autre.

10.2.2. Les tranchées seront éventuellement étayées ou blindées conformément à la législation en vigueur (décret 8.01.65 titre IV Article 66). L'entrepreneur doit tenir compte de cet impératif lors de sa soumission. L'évaluation de ce poste doit être faite à partir des documents graphiques ci-annexés et répercutée sur le prix n° 1 "terrassements". Aucune plus-value ne sera prise en compte à ce titre.

10.2.3. L'emploi d'explosif est interdit.

10.2.4. Ne seront considérés comme roche compacte que les matériaux nécessitant l'intervention de matériels spéciaux, de marteau pneumatique en bout de pelle ainsi que d'un compresseur, avec outil pneumatique.

Il est précisé que les extractions à la pelle mécanique classique ne donneront droit à aucune plus-value.

ARTICLE 11 - DEMOLITION

Les démolitions de toutes natures sont limitées à ce qui est strictement indispensable à l'exécution des travaux, sauf prescriptions particulières du Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 12 - CANALISATIONS

12.1. Pose des tuyaux

La pose des tuyaux ne doit être entreprise que sur autorisation du Maître d'Oeuvre après vérification des fouilles.

La nature du terrain, la proximité de la nappe et de sources, la traversée du niveau de Pontailac et le débouché de la canalisation dans le plan d'eau de la Métairie imposeront la réalisation de travaux accessoires (blindage, pompage, épuisement, rabattement de nappe, batar dage, déviation eaux ...)

L'entrepreneur devra organiser sous sa responsabilité le chantier de manière à le débarrasser des eaux en prenant toutes mesures utiles pour que celles-ci ne soient pas préjudiciables aux fouilles ou aux propriétés riveraines.

L'entrepreneur a le choix des matériaux, matériels et techniques à mettre en oeuvre pour effectuer cette opération sous réserve d'accord préalable du Maître d'Oeuvre.

Les interventions précitées seront estimées lors de l'étude préalable à la soumission et incorporées au prix relatif à la pose des canalisations. Elles ne feront l'objet d'aucune plus-value ou rémunérations particulières.

L'entrepreneur pourra, en accord avec le Maître d'Oeuvre modifier le profil en long de la canalisation et effectuer le franchissement du niveau en "siphon" afin de limiter la profondeur du rejet au plan d'eau.

12.2. Les Joints

Ils seront exécutés avec le plus grand soin et avec toutes les précautions d'usage et suivant la technique particulière indiquée par le fabricant.

ARTICLE 13 - REMBLAIEMENT

Les fouilles sont remblayées à la main jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Ce remblaiement étant considéré comme "lit de pose" les flancs des tuyaux ainsi que les niches autour des joints sont bourrés et pilonnés avec soin.

Avenue Charles REGAZZONI, les remblais sont effectués au sable et arrêtés à 0,35 m du niveau fini de la chaussée.

Rue de la Glacière, il est précisé que l'exécution des fouilles et des terrassements s'entend avec réemploi des déblais en remblais dans l'emprise du chantier ou évacuation. Dans le cas de réemploi des déblais en remblais, un tri convenable et un compactage par couche de trente centimètres (30 cm) d'épaisseur sont exigés.

ARTICLE 14 - REPARATION DES TRANCHEES

14.1. Avenue Charles REGAZZONI

La réparation est effectuée par mise en oeuvre de grave ciment sur une épaisseur de 0,30 m et d'enrobés sur une épaisseur de 0,05 m.

14.2. Rue de la Glacière

La réparation est effectuée par mise en oeuvre de matériaux calcaires 20/40 sur une épaisseur de 0,25 m et d'un revêtement bi-couche.

CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE

Le visa par le Maître d'oeuvre des installations de chantier des matériaux, du matériel, des procédés d'exécution, laissera subsister l'entière responsabilité de l'entrepreneur, tant en ce qui concerne l'exécution des travaux qu'au regard des accidents ou dommages pouvant survenir au cours de ceux-ci.

ARTICLE 16 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

L'entrepreneur devra organiser son chantier de manière à apporter un minimum de gêne aux usagers en tenant particulièrement compte des exigences, le cas échéant, de la fréquentation estivale.

L'établissement aux frais de l'entrepreneur d'itinéraires de détournement sera obligatoire si les travaux imposent la modification de la circulation. Dans ce cas, une pétition devra être adressée à M. le Maire, en temps opportun, afin de solliciter un arrêté réglementant la circulation sur la voie concernée.

ARTICLE 17 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Les fouilles seront correctement balisées et clôturées de jour et éclairées si elles doivent rester ouvertes la nuit.

D'une façon générale, l'entrepreneur veillera à satisfaire les conditions prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 18 - SECURITE DU PERSONNEL

Toutes précautions seront prises pour assurer la sécurité du personnel lors de l'exécution des fouilles. Les étaielements et blindages seront déterminés en fonction de la profondeur, de la nature du terrain, du pendage des couches ainsi que des variations de leur état physique sous l'action des intempéries.

ARTICLE 19 - DOSSIER DE RECOLEMENT

Le dossier de recolement conforme à l'exécution des travaux est établi par l'entrepreneur. Il est constitué par un plan à l'échelle du 1/500ème (fond de plan fourni par le Maître d'Oeuvre) sur lequel apparaît les réseaux ainsi que leurs caractéristiques (section, nature, classe) et les regards et ouvrages annexes duments numérotés avec cotes des fils d'eau et tampons.

ARTICLE 20 - DEGRADATIONS

L'entrepreneur devra remédier immédiatement à toutes dégradations pouvant survenir tant au Domaine Public qu'au Domaine Privé et ceci quelle qu'en soit la cause (travaux, circulation d'engins exceptionnels, etc...) Il devra réparer tous dégâts causés aux tiers ou résultant d'intempéries.

ARTICLE 21 - INSTALLATIONS MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

En ce qui concerne les branchements d'eau, d'électricité et de gaz, l'entrepreneur prendra toutes relations avec la Compagnie des Eaux de ROYAN, d'une part, E.D.F. et G.D.F. d'autre part.

ARTICLE 22 - GARDIENNAGE DU MATERIEL

L'entrepreneur devra assurer à sa charge le gardiennage du matériel, de l'outillage et des matériaux amenés par ses soins sur le chantier.

La Personne Responsable du Marché,

Par délégation
de M. le Député-Maire
Le Maire



[Handwritten signature]

TRAVAUX PUBLICS
Reymond MAGNÉ
S.A. Cap. Fr. 1000
15, rue Denis Pagnon Tél. 05.06.24
Zone Industrielle 17200 ROYAN
R.C. Royan 17200 17200 17200 17200 17200 17200 17200 17200 17200 17200

[Handwritten signature]

DECLARATION A FOURNIR PAR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES
OU LES SOCIETES COMMERCIALES CANDIDATES AUX MARCHES
PASSES AU NOM DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

12. SEPT. 1983

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

DU 18 FEVRIER 1982 (Journal Officiel du 10 MARS 1982)

A. - RENSEIGNEMENTS

1. Nom, prénoms du soumissionnaire de la déclaration ou dénomination sociale
ou raison sociale :

TRAVAUX PUBLICS
Raymond MAGNÉ
S. A. Cap. 867.000
15, rue Denis Pagny - Tel. 05.06.24
Zone Industrielle 17200 ROYAN
R.C. Marannes 716150065 - S.I.T. 7161500650028

2. Adresse de l'entreprise ou siège social :

3. Numéro d'identification SIRET : (14 chiffres) : 7161500650028

Numéro d'inscription au registre du commerce (1) : 716150065 B. Royan

Ou numéro d'inscription au répertoire des métiers (1) :

Pour les soumissionnaires ou sociétés établis à l'étranger, numéro et date
d'inscription au registre du Commerce ou au répertoire des métiers ou registre
équivalent :

4. Le soumissionnaire est-il, la société est-elle en état de règlement judiciaire ?
ou procédure équivalente si le soumissionnaire ou la société est établi (e) à
l'étranger (art. 258 du Code des marchés publics) (2) :

NON

Dans l'affirmative :

a) Date du jugement, indication du tribunal et conditions dans lesquelles
l'autorisation a été donnée de continuer l'exploitation ou l'activité :

b) Nom et adresse du ou des syndic (s) chargé (s) du règlement judiciaire :

5. Le soumissionnaire est-il, la société est-elle soumis (e) à la réglementation
sur l'organisation de la défense en matière de Travaux publics et de Bâtiments x
(art. 259 du Code des marchés publics)

OUI

6

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN
SERVICES TECHNIQUES

12. SEP. 1983
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

RUE DE LA GLACIERE
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

CADRE DE DETAIL ESTIMATIF

Dressé par le Directeur des
Services Techniques,
ROYAN, le 27 Juin 1983

J. PERAUDEAU

N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES	PRIX UNITAIRES HT	DEPENSES H.T.
1	Arrachage de haie	15 ml	15	225
2	Dépose et repose de clôtures	15 ml	100	1500
3	Terrassements en tous terrains exécutés mécaniquement	1316 m3	28	36848
4	Plus-value au prix n° 3 pour terrassements à la main	7 m3	180	1260
5	Plus-value au prix n° 3 pour démolition de maçonnerie et de béton	3 m3	150	450
6	Plus-value au prix n° 3 pour terrassements dans la roche compacte	500 m3	5	2500
7	Découpage de chaussée	12 m2	11	132
8	Plus-value au prix n° 3 pour surprofondeur a) de 1,00 à 2,00 m b) 2,00 m et plus	268 m3 57 m3	3 8	804 456
9	Fourniture et mise en oeuvre de béton de ciment dosé à 250 kg	67 m3	480	32160
10	Fourniture et mise en oeuvre de sable	739 m3	45	33255
11	Fourniture et mise en oeuvre de béton de ciment dosé à 350 kg	8 m3	600	4800
12	Fourniture et mise en oeuvre d'acier	800 kg	9	7200
13	Construction de regard circulaire Ø 800	15 u	1450	21750
14	Plus-value au prix n° 13 pour construction de regard étanche	2 u	450	900
15	Plus-value au prix n° 13 pour regard d'une profondeur supérieure à 1,60 m	50 m3 50 dm -	80 90 -	4480 448 -
16	Démontage et nettoyage des plaques avaloir existantes	4 u	150	600
17	Fourniture et pose de canalisation Ø 600 série E 135 A	563 ml	256	144128
18	Plus-value au prix n° 17 pour canalisation acier	12 ml	1000	12000
19	Réparation de chaussée grave ciment	12 m2	110	1320

TRAVAUX PUBLICS
Raymond MAGNÉ
 S. A. Cap. 887 000
 15, rue Denis Papin Tél. 05.06.24
 Zone Industrielle 17200 ROYAN
 R.C. N° 1014558 - SIRET: 17015000500028

L'entrepreneur déclare accepter
 la présente rectification.
 Royan le 31 Aout 83.
 R. M. M. M. M. M.

N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	QUANTITES	PRIX UNITAIRES HT	DEPENSES H.T.
20	Fourniture et mise en oeuvre de matériaux calcaires 20/40	135 m3	80	10800
21	Revêtement bi-couche	720 m2	16	11520

TOTAL H.T. 22300
 T.V.A. 18,60 % 60464,44
 TOTAL T.T.C. 383464,44
 329.088^f
 61.210^f36
 390.298^f36

La personne Responsable du Marché,

Par délégation
 de M. le Député-Maire
 Le 1^{er} Adjoint



Blabes

TRAVAUX PUBLICS
Raymond MAGNE
 S.A. Cap. B. 11
 15, rue Denis Papin Tel. 05.06.24
 Zone Industrielle 17200 ROYAN
 R.C. Royan 72015

Raymond Magne